

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY

N°2022-42-T1

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation du conseil d'administration : 22 septembre 2022

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 16

Le processus de remplacement de M. Thierry DUVAL à la suite de sa démission est en cours

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS, Mme Florence ASTI LAPPERRIERE, Mme Géraldine BALLIGAND, Mme Marie Pierre BERAUD SUDREAU, M. Jean-Philippe CORDIN, Mme Hélène DROMARD, M. Vincent FRIDRICI, Mme Patricia GARCIA, M. Thierry GENIN, M. Jean-Pierre MANIGLIER, M. Benoit SECHET.

Membres absents ayant donné pouvoir : M. Sébastien MICHEL (Président) donne pouvoir à Mme Laure DESCHAMPS; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES donne pouvoir à Mme BALLIGAND.

Membres absents: M. Jean-Claude GAUD, M. Christian GORISSE, Mme Evelyne LARASSE.

OBJET:

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU RHONE (CDG69) ET LE CCAS AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS DE MEDECINE STATUTAIRE

Les médecins agréés sont des praticiens généralistes ou spécialistes qui figurent sur une liste établie par le préfet dans chaque département, sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés ont la charge de procéder, pour le compte de l'employeur public, aux examens médicaux obligatoires des agents pour :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ou de la réintégration ainsi que l'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique
- visites médicales préalables à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale ;
- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur :

- L'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle;
- La consolidation de cet accident ou maladie ;
- o L'évaluation des séquelles et ses conséquences sur l'aptitude de l'agent concerné ;
- Les taux d'invalidité avant mise à la retraite pour donner suite à inaptitude physique ; disponibilité d'office pour maladie;
- rapports médicaux préalables à la saisine du comité médical pour avis après 6 mois d'arrêt de travail;
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou l'établissement, l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose depuis le 1^{er} janvier 2017, aux collectivités qui lui sont affiliées, un service de médecine statutaire et de contrôle composé exclusivement de médecins agréés.

Ce service se différencie du service de médecine de prévention, qui de son côté n'examine pas l'aptitude mais la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec le poste occupé.

Solliciter le CDG69 a plusieurs avantages pour la collectivité. D'abord, le CDG69 est un interlocuteur privilégié qui a une connaissance particulière du fonctionnement de la collectivité, notamment car la collectivité est d'ores et déjà adhérente à de nombreux services qu'il propose, dont le service médecine de prévention.

Ensuite, le CDG69 est un expert de la fonction publique territoriale et maîtrise donc l'ensemble des règles statutaires, ce qui n'est pas le cas d'un médecin de ville isolé. Enfin, les modalités d'organisation des visites sont efficaces et les coûts sont concurrentiels.

Pour nous permettre d'adhérer à ce service, il convient de :

- Délibérer en Conseil d'administration.
- Modifier l'annexe 1 de la convention cadre conclue avec le CDG69 le 9 décembre 2021 et y ajouter cette nouvelle prestation.
- Signer la convention spécifique à ce service ainsi que l'annexe 05_ANNEXE_CONVENTION_CDG69_MEDECINE_STATUTAIREmodifiée.

Ladite convention fixe les modalités suivantes :

- Le nombre annuel de visites médicales est plafonné à 8% du nombre des agents permanents de l'établissement arrêté au 1erjanvier 2022.
- Le coût de ce service est fixé à 0,030% de la masse salariale de la collectivité, hors charges patronales et régime indemnitaire.

La convention est conclue pour toute la durée de la convention cadre, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ou jusqu'au 31 décembre 2027 en cas de renouvellement par tacite reconduction de la convention cadre.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.321-1 alinéa 5 et L.452-47,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon du 4 avril 2016 et du 28 juin 2021,

Vu la convention cadre conclue entre le CCAS d'ecully et le CDG69le 9 décembre 2021,

Vu le projet de convention joint en annexe, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir délibéré, A l'unanimité, par 13 voix pour.

- Adhère au service de médecine statutaire et de contrôle.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention jointe et tous les documents afférents.
- Dit que la dépense sera prévue au chapitre 011 des budgets 2022 et suivant

□ Déposé le
☐ Transmis le
Affiché, le

1 0 OCT. 2022

1 0 OCT. 2022

Ainsi délibéré,

A Ecully, le29 septembre 2022

Le président Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S

Certifié exécutoire le

1 0 OCT. 2022

Le président Pour le président,

La vice-présidente du C.C.A.S

Laure DESCHAMPS

Laure DESCHAMPS



Service n°MSCA 2022-00 Convention Médecine statutaire et de contrôle

Entre

La collectivité ou l'établissement :		représenté(e) par l	Monsieur le Maire,
, agissant en vertu d	e la délibération n° en d	date du	

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdq69), représenté par son Président Monsieur Philippe LOCATELLI agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration n°2016-62 du 10 octobre 2016 et n°2019-56 du 7 octobre 2019.

Il est préalablement exposé :

L'article 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le cdg69 a, par délibérations du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2016, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et 87-602 du 30 juillet 1987.

Considérant que la collectivité ou l'établissement souhaite bénéficier des services d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail (contre-visites) et/ou des visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique, ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale et/ou des expertises préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle, la consolidation de cet accident ou maladie, l'évaluation des séquelles ou l'aptitude de l'agent concerné... ainsi que de conseils aux employeurs dans ce cadre.

Article 1: Objet

La collectivité ou l'établissement adhère au service de médecine statutaire et de contrôle du cdg69.

Article 2 : Nature des activités accomplies

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera (ont) les activités suivantes :

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ainsi que l'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;
- visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ;
- visites médicales préalables à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale ;





- expertises médicales préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur :
 - l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle;
 - o la consolidation de cet accident ou maladie;
 - l'évaluation des séquelles ou l'aptitude de l'agent concerné;
 - les taux d'invalidité avant mise à la retraite
- rapports médicaux préalables à la saisine du comité médical pour avis après 6 mois d'arrêt de travail:
- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

II(s) assure(nt) également à la demande de la collectivité un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

Article 3 : Conditions de réalisation de la mission

Article 3.1 : Désignation des intervenants

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé(s) par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de son (leur) travail.

Article 3.2: Lieu d'intervention

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants : cdg69 9, allée Alban Vistel 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ou, à la demande de la collectivité et sous réserve des contraintes de planning, aux cabinets médicaux mis à la disposition du cdg69.

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera (ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux mis à disposition dans la collectivité adhérente.

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans ses locaux, la collectivité ou l'établissement veille à installer le ou les médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission.

Article 3.3 : Modalités pratiques

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de son (leur) activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

Article 3.4: Organisation des visites

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales :

de contrôle, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité



- d'aptitude, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- préalable à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité
- d'expertise, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité.

La demande de la collectivité est adressée par courriel ou télécopie, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoguer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Les rapports d'expertise médicale établis par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 20 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Le démarrage de l'activité étant assuré par 1 médecin, les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés du médecin.

Article 4: Participation financière

La collectivité ou l'établissement relevant du comité technique du cdg69, chaque visite fera l'objet d'une facturation à l'acte selon le barème suivant :

- 50 euros par visite pour les visites médicales d'aptitude préalables au recrutement,
- 90 euros par visite pour les visites médicales de contrôle de la justification des arrêts maladie,
- 90 euros par visite pour les visites médicales préalables à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique ou à l'octroi d'un congé maladie pour suivre une cure thermale,
- 100 euros par visite d'aptitude au port d'arme pour les agents relevant d'un service de police municipale,
- 150 euros par visite pour les expertises préalables à la saisine de la commission de réforme pour avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle. la consolidation de cet accident ou maladie ou l'aptitude de l'agent concerné.

Tout rapport écrit sollicité par la collectivité (hors expertise) fera l'objet d'un coût supplémentaire de 80 €.

En cas d'absence d'un agent convoqué à une visite, non signalée au service au moins 48 heures avant la date de visite fixée et communiquée à la collectivité, la visite programmée est facturée à la collectivité.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer.

Article 5: Modification des montants de tarification

Les montants des actes pratiqués pourront faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité ou l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (il) l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.



Article 6 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 et pour le reste de l'année civile. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation, à la demande de la collectivité ou de l'établissement, ne peut intervenir l'année d'adhésion.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention entre le Centre de Gestion du Rhône (CDG69) et le CCAS d'Ecully au titre de la mise en oeuvre des prestations de médecine statutaire

Date de transmission de l'acte :

10/10/2022

Date de réception de l'accusé de

10/10/2022

réception :

Numéro de l'acte :

2022-42-T1 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

069-266910033-20221010-2022-42-T1-DE

Date de décision :

10/10/2022

Acte transmis par :

Caroline CHER

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.1.5. Autres actes